



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence : 06-77/MLF
Affaire suivie par : Mme FORTIN
Téléphone : 02.33.75.47.74
Télécopieur : 02.33.75.47.75

Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié, relatif au camping ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2004-160 du 17 février 2004;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1995 instituant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de la Manche ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 3.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est constituée de la façon suivante :

1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ou leurs suppléants
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son suppléant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son suppléant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son suppléant
- le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports ou son suppléant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant

2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Membres avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée ;

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 8 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

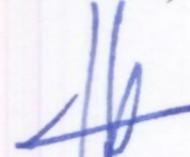
Article 9 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 10 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 26 JAN. 2006

Le Préfet,



Jean-Louis FARGEAS